

A-661-01
2003 FCA 137

A-661-01
2003 CAF 137

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

v.

Antonija Siftar (*Respondent*)

INDEXED AS: CANADA v. SIFTAR (C.A.)

Court of Appeal, Strayer, Evans and Pelletier JJ.A.—
Toronto, November 28, 2002; Ottawa, March 17, 2003.

Income Tax — Income Calculation — Income from office or employment — Disability insurance plan — Case similar to Canada v. Tsiaprailis, heard concurrently herewith and reported at [2003] 4 F.C. 112, except that here settlement making no allocation between arrears, future entitlement — Case at bar also arising from motor vehicle accident but involving claims against two insurers for three causes of action — M.N.R. assessing taxpayer on basis all amounts received from disability insurer taxable — Taxpayer successful before T.C.C. which held disability insurer's contribution to settlement not taxable as not "payable on a periodic basis" — F.C.A. holding in Tsiaprailis portion of such settlement covering arrears is taxable — Application of Tsiaprailis where no allocation — No presumption there is "arrears" portion in every settlement — Nature of claim impacts upon structure of settlement — Failure to establish allocation not determinative of issue — Inquiry into makeup of settlement amount not precluded — In self-assessment tax system, for taxpayer to declare portion of settlement to be included in income — Agency can reassess if not satisfied taxpayer's declaration reflective of reality of transaction — Matter remitted to Minister for reassessment in accordance with this Court's decision in Tsiaprailis — Dissenting opinion: facts of case indicating more clearly than those in Tsiaprailis why inappropriate to treat any portion of lump sum payment as made pursuant to disability insurance contract, taxable under Income Tax Act, s. 6(1)(f) — Respondent, counsel acted on reasonable assumption division of total settlement figure between insurers not impacting on respondent's interests.

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

c.

Antonija Siftar (*intimée*)

RÉPERTORIÉ: CANADA c. SIFTAR (C.A.)

Cour d'appel, juges Strayer, Evans et Pelletier, J.C.A.—
Toronto, 28 novembre 2002; Ottawa, 17 mars 2003.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi — Régime d'assurance invalidité — Affaire semblable à l'espèce Canada c. Tsiaprailis, instruite simultanément avec elle et publiée à [2003] 4 C.F. 112, sauf que, dans la présente affaire, le compromis ne prévoyait aucune répartition entre les arriérés et les droits futurs — La présente affaire résultait elle aussi d'un accident de la circulation, mais avait donné lieu à des réclamations à l'encontre de deux assureurs pour trois causes d'action — Le M.R.N. avait établi la cotisation de la contribuable en posant pour principe que toutes les sommes reçues par elle de l'assureur invalidité étaient imposables — La contribuable a obtenu gain de cause devant la C.C.I., qui a jugé que la contribution de l'assureur invalidité dans le compromis n'était pas imposable parce qu'il ne s'agissait pas d'une somme «payable périodiquement» — Dans l'affaire Tsiaprailis, la C.A.F. a jugé que la part d'un tel compromis qui est attribuable aux arriérés est imposable — Il s'agissait de savoir comment appliquer l'arrêt Tsiaprailis lorsqu'il n'y a aucune répartition — Il n'existe aucune présomption selon laquelle tout règlement d'une réclamation englobe une portion «arriérés» — La nature de la réclamation peut avoir une incidence sur la structure du compromis — L'absence d'une répartition ne permet pas de disposer du litige — Une telle absence ne saurait faire obstacle à un examen de la composition du compromis — Dans un système fiscal qui repose sur l'autocotisation, il appartient au contribuable de déclarer la partie d'un compromis qui doit figurer dans son revenu — Si l'Agence n'est pas convaincue que la déclaration du contribuable reflète la réalité de l'opération, elle peut lui envoyer une nouvelle cotisation — Affaire renvoyée au ministre pour nouvelle cotisation qui sera établie en conformité avec la décision rendue par la C.A.F. dans l'affaire Tsiaprailis — Opinion dissidente: les circonstances de cette affaire montraient, encore plus clairement que les circonstances de l'affaire Tsiaprailis, pourquoi il serait injuste de considérer toute partie de la somme forfaitaire payée au titre du compromis comme si cette somme avait été payée conformément au contrat d'assurance invalidité, la rendant, à ce titre, imposable en vertu de l'art. 6(1)(f) de la Loi de

l'impôt sur le revenu — L'intimée et son avocat s'étaient fondés sur l'hypothèse raisonnable selon laquelle le partage du compromis total entre les assureurs n'avait aucune incidence sur les intérêts de l'intimée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 6(1)(a),(f).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada v. Tsiaprailis, [2003] 4 F.C. 112 (C.A.).

REFERRED TO:

Tsiaprailis v. Canada, 2002 DTC 1563 (T.C.C.).

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2001 DTC 938) holding that no part of the disability insurer's contribution to a settlement payment to the taxpayer was taxable. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Daniel Bourgeois for appellant.
Ronald C. Reaume for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
CAW Legal Services Plan, Windsor, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] PELLETIER J.A.: This case was, for all practical purposes, heard concurrently with *Canada v. Tsiaprailis*, [2003] 4 F.C. 112, in which this Court held that the portion of a settlement of a claim under a disability insurance policy attributable to payments in arrears is taxable in the hands of the insured pursuant to paragraph 6(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended. It was significant to the outcome of that case that the amount of the settlement attributable to arrears was clearly identified in the agreed statement of

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 6(1)(a),(f).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Canada c. Tsiaprailis, [2003] 4 C.F. 112 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Tsiaprailis c. Canada, 2002 DTC 1563 (C.C.I.).

APPEL à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2001 DTC 938) qui avait jugé qu'aucune partie de la contribution d'un assureur invalidité dans la somme forfaitaire payée à la contribuable n'était imposable. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Daniel Bourgeois pour l'appelante.
Ronald C. Reaume pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada, pour l'appelante.
CAW Legal Services Plan, Windsor, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Cette affaire a été, à toutes fins utiles, instruite en même temps que l'affaire *Canada c. Tsiaprailis*, [2003] 4 C.F. 112, où la Cour a jugé que, dans le règlement d'une réclamation selon une police d'assurance invalidité, la portion attribuable à des arriérés est imposable entre les mains de l'assuré en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, et modifications. Il était significatif pour l'issue de l'affaire *Tsiaprailis* que la part du compromis attribuable aux arriérés ait été

facts and in the documents leading to the settlement. The question to be decided in this case is the treatment of a settlement when there is no allocation between different heads of damage.

[2] Ms. Siftar suffered injuries which gave rise to claims against two insurers for three causes of action. One claim was against the disability insurer under the plan provided for her by her employer. The other two claims were against a line insurer for no-fault benefits under the statutory scheme and, in addition, in its capacity as the liability insurer of the at-fault motorist. Because of the overlapping nature of the claims, negotiations were conducted between Ms. Siftar's counsel and one counsel on behalf of both insurers (who were separately represented). Counsel for Ms. Siftar was interested only in the quantum of the final settlement and was content to leave the apportionment of the settlement between defendants to them. Furthermore, there was no allocation between arrears and future rights of the portion of the settlement attributed to the disability insurer. The Minister assessed Ms. Siftar on the basis that all amounts received from the disability insurer were taxable. In reasons reported at 2001 DTC 938, the Tax Court of Canada held that no part of the disability insurer's contribution to settlement was taxable in Ms. Siftar's hands on the ground that it was not an amount "payable on a periodic basis".

[3] As noted above, the decision of this Court in *Tsiaprailis*, *supra*, decided that the portion of such a settlement attributable to arrears accruing due to the date of settlement is taxable. The issue, on the facts of this case, is to address how *Tsiaprailis* is to be applied in a case where there is no allocation.

[4] In my view, the question of whether a settlement of a disability insurance claim includes a component which represents payments payable on a periodic basis accruing due to the date of settlement is a question of fact, and one of the relevant facts is the intention of the parties.

clairement indiquée dans l'exposé conjoint des faits et dans les documents à l'origine du compromis. Le point à décider dans la présente affaire concerne la manière de considérer un compromis lorsqu'il n'y a pas d'allocation entre différents chefs de dommages.

[2] M^{me} Siftar a subi des blessures qui ont donné lieu à des réclamations à l'encontre de deux assureurs pour trois causes d'action. L'une des réclamations était dirigée contre l'assureur de l'invalidité, au titre du régime dont elle bénéficiait chez son employeur. Les deux autres réclamations étaient dirigées contre un assureur multirisque pour des prestations sans égard à la faute selon le régime réglementaire et, au surplus, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de l'automobiliste responsable. Comme les réclamations chevauchaient, les négociations se sont déroulées entre l'avocat de M^{me} Siftar et un avocat occupant pour les deux assureurs (qui étaient séparément représentés). L'avocat de M^{me} Siftar n'était intéressé que dans le quantum du compromis final et s'est contenté de laisser aux défendeurs la répartition du compromis entre eux. Il n'y avait par ailleurs aucune répartition, entre les arriérés et les droits futurs, de la partie du compromis attribuée à l'assureur de l'invalidité. Le ministre a établi la cotisation de M^{me} Siftar en se fondant sur le principe selon lequel toutes les sommes reçues de l'assureur de l'invalidité étaient imposables. Dans des motifs publiés à 2001 DTC 938, la Cour canadienne de l'impôt a jugé qu'aucune portion de la contribution de l'assureur invalidité au compromis n'était imposable entre les mains de M^{me} Siftar, parce qu'il ne s'agissait pas d'une somme «payable périodiquement».

[3] Comme il est indiqué ci-dessus, la Cour fédérale a jugé dans l'affaire *Tsiaprailis*, précitée, que la part d'un tel compromis qui est attribuable à des arriérés qui sont exigibles à la date du compromis est imposable. Il s'agit, dans les circonstances de la présente affaire, de savoir comment l'arrêt *Tsiaprailis* doit être appliqué lorsqu'il n'y a aucune répartition.

[4] À mon avis, la question de savoir si un compromis portant sur une réclamation d'assurance invalidité renferme une composante qui représente des paiements payables périodiquement et exigibles à la date du compromis est une question de fait, et l'un des faits

There is no presumption that there is an “arrears” portion to every claim settlement. Furthermore, the nature of the claim can have a significant impact upon the structure of the settlement. All of these are factors which can influence the nature of the settlement to which the parties may come.

[5] Given that the question as to whether a portion of settlement amount is taxable under paragraph 6(1)(f) is a question of fact, the failure to establish an allocation cannot be determinative of the issue. Such failure is evidence to be considered in the light of the balance of the evidence, but it cannot, by itself, preclude an inquiry into the makeup of the settlement amount.

[6] Given that the basis of our tax system if self-assessment, it is for the taxpayer to declare the portion of a settlement which is to be included in his or her income. Given that one is dealing with the calculation of the value to be attributed to the right to receive a certain income stream over a period of time, and that these calculations proceed along predictable lines, there is a certain ability to determine whether declarations are reasonable or not. If the Agency is not satisfied that the taxpayer’s declaration reflects the reality of the transaction, then it can use the tools at its disposal under the Act to reassess the taxpayer. At that point, the taxpayer, who has the greater knowledge of his or her own affairs, bears the burden of establishing the facts in support of his or her position.

[7] In this case, the learned Tax Court Judge allowed the appeal on the basis that, as a matter of law, settlements of disability insurance claims were not payable on a periodic basis and were therefore not taxable pursuant to paragraph 6(1)(f) of the Act. As a result of this Court’s decision in *Tsiaprailis*, some portion of the settlement in this case may be taxable under paragraph 6(1)(f) of the Act. Consequently, the matter must be remitted to the Minister for reassessment in accordance with the decision of this Court in *Tsiaprailis*, *supra*, as well as these reasons.

[8] In the circumstances, I think it is appropriate that each party bear their own costs.

pertinents est l’intention des parties. Il n’existe aucune présomption selon laquelle tout règlement d’une réclamation englobe une portion «arriérés». Par ailleurs, la nature de la réclamation peut avoir une incidence notable sur la structure du compromis. Tous ces aspects sont des facteurs qui peuvent influencer sur la nature du compromis auquel les parties peuvent parvenir.

[5] Puisque la question de savoir si une portion d’un compromis est imposable selon l’alinéa 6(1)f) est un point de fait, l’absence d’une répartition ne permet pas de disposer du litige. Il s’agit d’un élément à prendre en compte à la lumière de l’ensemble de la preuve, mais cet élément ne saurait par lui-même faire obstacle à un examen de la composition du compromis.

[6] Étant donné que notre système fiscal repose sur l’autocotisation, il appartient au contribuable de déclarer la partie d’un compromis qui doit figurer dans son revenu. Étant donné que l’on a ici affaire au calcul de la valeur à attribuer au droit de recevoir un certain flux de revenu durant une période, et puisque ce calcul se fait selon des règles prévisibles, il y a moyen de dire si des déclarations sont raisonnables ou non. Si l’Agence n’est pas convaincue que la déclaration du contribuable reflète la réalité de l’opération, alors elle peut recourir aux instruments à sa disposition dans la Loi pour envoyer une nouvelle cotisation au contribuable. À ce stade, le contribuable, qui connaît le mieux ses propres affaires, a la charge d’établir les faits au soutien de sa position.

[7] En l’espèce, le juge de la Cour de l’impôt a fait droit à l’appel en se fondant sur le principe selon lequel, sur le plan juridique, le règlement d’une réclamation d’assurance invalidité n’est pas payable périodiquement et n’est donc pas imposable selon ce que prévoit l’alinéa 6(1)f) de la Loi. En application de l’arrêt rendu par la Cour dans l’affaire *Tsiaprailis*, une partie du compromis négocié dans la présente affaire est sans doute imposable selon l’alinéa 6(1)f) de la Loi. Partant, l’affaire doit être renvoyée au ministre pour nouvelle cotisation établie en conformité avec la décision *Tsiaprailis*, précitée, ainsi qu’en conformité avec les présents motifs.

[8] Eu égard aux circonstances, je crois qu’il est juste que chacune des parties supporte ses propres dépens.

STRAYER J.A.: I agree.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

* * *

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[9] EVANS J.A. (dissenting): This appeal was heard immediately before *Canada v. Tsiaprailis*, in which this Court allowed in part an appeal by the Crown from a decision of the Tax Court [2002 DTC 1563] that a lump sum paid pursuant to a settlement of an action for the non-payment of disability benefits under a contract of insurance with the claimant's employer was not subject to income tax.

[9] LE JUGE EVANS, J.C.A. (motifs dissidents): Le présent appel a été instruit juste avant l'affaire *Canada c. Tsiaprailis*, une affaire dans laquelle la Cour a accueilli en partie un appel formé par la Couronne contre une décision de la Cour de l'impôt [2002 DTC 1563] pour qui une somme forfaitaire payée conformément au règlement d'une action pour non-paiement des prestations d'invalidité prévues par un contrat d'assurance conclu avec l'employeur du réclamant n'était pas soumise à l'impôt sur le revenu.

[10] The issue to be decided in this appeal is the same as that in *Tsiaprailis*. However, there are some factual differences between that case and the instant appeal. For example, Ms. Siftar's settlement was part of an overall settlement with the disability benefits insurer and another insurer. The claims were not only for the non-payment of disability benefits, but also for tort damages and statutory no-fault benefits. While Ms. Siftar's lawyer agreed to an overall settlement for \$122,500, he was not involved in its allocation among the three components because, he assumed, it was of no concern to his client.

[10] Le point à décider dans le présent appel est le même que dans l'affaire *Tsiaprailis*. Cependant, il y a quelques différences factuelles entre l'affaire *Tsiaprailis* et le présent appel. Par exemple, le compromis de M^{me} Siftar s'inscrivait dans un compromis global conclu avec l'assureur invalidité et un autre assureur. Les réclamations portaient non seulement sur le non-paiement de prestations d'invalidité, mais également sur une responsabilité délictuelle et sur des prestations réglementaires sans égard à la faute. L'avocat de M^{me} Siftar a consenti à un compromis global de 122 500 \$, mais il n'est pas intervenu dans la répartition de ce compromis parmi ses trois composantes parce que, selon lui, cela ne concernait pas sa cliente.

[11] In addition, the \$44,495.83 that the disability insurer paid in 1997 as its portion of the \$122,500, in full and final settlement of Ms. Siftar's action for the non-payment of disability benefits, included an unquantified amount for interest, legal fees, disbursements and GST.

[11] En outre, la somme de 44 495,83 \$ que l'assureur de l'invalidité avait payée en 1997 et qui représentait sa partie de la somme de 122 500 \$, en règlement complet et final de l'action de M^{me} Siftar pour non-paiement de prestations d'invalidité, comprenait une somme indéterminée représentant les intérêts, les honoraires, les débours et la TPS.

[12] Moreover, unlike the settlement in *Tsiaprailis*, Ms. Siftar's settlement with the disability insurer did not reveal on what basis the parties had concluded that \$44,495.83 was regarded as an appropriate amount to settle her claim for compensation, nor did it allocate the

[12] De plus, contrairement au compromis dont il est question dans l'affaire *Tsiaprailis*, le compromis de M^{me} Siftar avec l'assureur de l'invalidité n'indiquait pas sur quelle base les parties avaient conclu que la somme de 44 495,83 \$ était jugée adéquate pour le règlement de sa

total sum paid between “arrears” and future payments.

[13] The disability insurer issued a T4A for \$44,495.83 but, because Ms. Siftar did not include this amount in her income, the Minister reassessed and included the lump sum in her income for 1997. Ms. Siftar appealed to the Tax Court from the reassessment.

[14] In my opinion, the facts of this case indicate even more clearly that those in *Tsiaprailis* why it would be inappropriate to treat any portion of the lump sum payment made to Ms. Siftar under the settlement as if it were made pursuant to the disability insurance contract, “payable on a periodic basis” and, as such, taxable as income under paragraph 6(1)(f).

[15] In particular, I would note that Ms. Siftar and her counsel acted on the reasonable assumption that the division of the total settlement figure between the insurers had no impact on Ms. Siftar’s interests, and therefore need not concern him. Nor is there any indication of how the payment made by the disability insurer was allocated between “arrears” and future payments or whether it included any other item that might have been claimed as general damages for breach of contract.

[16] For these reasons, and for those that I gave in *Tsiaprailis*, I would dismiss the appeal with costs.

demande d’indemnité, et le compromis ne répartissait pas non plus la somme totale payée entre les «arriérés» et les paiements futurs.

[13] L’assureur de l’invalidité a émis un T4A pour la somme de 44 495,83 \$, mais, parce que M^{me} Siftar n’a pas inclus cette somme dans son revenu, le ministre a établi une nouvelle cotisation et inclus la somme forfaitaire dans son revenu de l’année 1997. M^{me} Siftar a fait appel de la nouvelle cotisation à la Cour de l’impôt.

[14] À mon avis, les circonstances de la présente affaire montrent, encore plus clairement que les circonstances de l’affaire *Tsiaprailis*, pourquoi il serait injuste de considérer toute partie de la somme forfaitaire payée à M^{me} Siftar au titre du compromis comme si cette somme avait été payée conformément au contrat d’assurance invalidité, «payable périodiquement» et, à ce titre imposable en tant que revenu en vertu de l’alinéa 6(1)f).

[15] Je ferais observer notamment que M^{me} Siftar et son avocat ont agi en se fondant sur l’hypothèse raisonnable selon laquelle le partage du compromis total entre les assureurs n’avait aucune incidence sur les intérêts de M^{me} Siftar et que par conséquent son avocat n’avait pas à s’en préoccuper. Il n’est fait état nulle part non plus de la manière dont le paiement effectué par l’assureur de l’invalidité a été réparti entre les «arriérés» et les paiements futurs, et l’on n’indique nulle part si ce paiement comprenait un autre poste qui aurait pu être réclamé à titre de dommages-intérêts généraux pour rupture de contrat.

[16] Pour ces motifs, et pour ceux que j’ai exposés dans l’affaire *Tsiaprailis*, je rejetterais l’appel, avec dépens.